



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

**Arrêté  
réglementant la navigation de plaisance  
et les activités sportives et touristiques sur la Loire  
dans le LOIRET**

Le préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU le décret 2012-1556 du 28 décembre 2012, déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975, relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en oeuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Considérant que suite à la codification, par les décrets n° 2013-251 et 2013-253 du 25 mars 2013, de la quatrième partie réglementaire du code des transports se rapportant au transport fluvial et à la navigation intérieure, un nouveau règlement général de police, prévu à l'article L.4241-1 du code des transports a été adopté ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux valant règlements particuliers de police (RPP) pris dans le Loiret deviendront caducs au 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

SUR présentation de madame la Directrice Départementale des Territoires du Loiret, chargée de la police de la navigation ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION**

L'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la Loire dans le département du Loiret, est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) complété par le présent arrêté.

Toutefois, le chenal de la Loire n'étant pas balisé, la navigation ne peut être pratiquée que d'une manière précaire et aux risques et périls des usagers, en fonction du débit du fleuve.

## TRANSPORT DE PASSAGERS

### Article 2 : CONDITIONS D'ASSURANCES

Les personnes qui assurent ou font assurer par embarcations à usage collectif avec ou sans moteur, d'une rive à l'autre de la Loire ou bien d'un point à un autre des rives du fleuve, des services de transbordement ou des va-et-vient mis à la disposition du public sont tenus à tout moment de justifier qu'elles sont en règle avec une compagnie d'assurances couvrant d'une garantie illimitée tous les dommages qui pourraient survenir aux tiers et notamment aux tiers transportés par suite du fonctionnement du service qu'ils exploitent.

### Article 3 : DISTANCE PAR RAPPORT AUX PONTS

Les services de transbordement ou de va-et-vient sont interdits à moins de soixante quinze (75) mètres en amont et en aval de l'axe de chacun des ponts franchissant la Loire.

### Article 4 : VITESSE

Lorsque ces services sont assurés au moyen d'une embarcation à moteur, la vitesse de cette embarcation ne devra pas dépasser dix kilomètres à l'heure (10km/h).

## USAGE COURANT

### Article 5 : VITESSE

La vitesse est limitée à **vingt kilomètres à l'heure (20km/h)** maximum sur la Loire. A l'exception des secteurs suivants où la vitesse maximale est limitée à **dix kilomètres à l'heure (10 km/h)** :

- Châtillon sur Loire rive gauche entre les points kilométriques(PK) 242,000 et 244,000.
- Briare rive droite entre les PK 13,000 et 15,000.
- Gien rive droite entre les PK 23,000 et 24,000
- Châteauneuf-sur-Loire, rive droite entre les bornes repères 14 D et 16D
- Jargeau, rive gauche entre les PK 309,000 et 310,500
- De Combleux à Orléans, rive droite entre les PK 89,500 et 98,000
- La Chapelle-saint-Mesmin, rive droite entre les PK 100,500 et 101,500
- Chaingy, rive droite entre les PK 105,000 et 106,000
- Saint-Ay, rive droite entre les PK 108,500 et 110,000
- Meung-sur-Loire, rive gauche entre les PK 346,500 et 348,000
- Beaugency, rive droite entre les PK 121,500 et 123,000

En outre, dans les sections du fleuve ci-dessus définies, les engins à moteur auront seulement le droit de passage en suivant l'axe médian du plan d'eau à l'exclusion de toutes autres évolutions.

### Article 6 : ZONES D'EVOLUTION A PLEINE VITESSE

Les démonstrations, évolutions et manifestations nautiques de toutes natures au moyen d'embarcations à moteur d'un type rapide ne pourront avoir lieu à pleine puissance que dans les secteurs suivants :

- Gien, rive droite entre les PK 22,000 et 23,000
- Baule-Beaugency, rive gauche entre les PK 350,000 et 353,000

En dehors de ces secteurs, lesdites embarcations devront respecter les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

### Article 7 : PRATIQUE DE LA PLANCHE A VOILE

La pratique de la planche à voile est interdite sur la Loire, entre les PK 333,000 et PK 334,000 (commune de St-Pryvé-St-Mesmin) et entre les PK 100 – 200 mètres et PK 101,000 (commune de La-Chapelle-St-Mesmin) en raison de la nécessité de protéger l'île de St-Pryvé-St-Mesmin, classée en réserve naturelle.

La mise en place et l'entretien de la signalisation d'interdiction sera assurée par l'Association Loiret Nature Environnement.

### **Article 8 : AFFICHAGE**

Le présent règlement sera affiché dans chaque club ainsi qu'aux zones de stationnement des embarcations, à la capitainerie du port d'Orléans et à tout autre emplacement approprié.

De plus, il sera disponible sous forme électronique sur le site internet de la préfecture du Loiret – [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr)

### **Article 9 : ANCIENS TEXTES**

Le présent arrêté reprend les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 3 mai 1956 (modifié les 13 mars 1959, 6 janvier 1970 et 17 octobre 1986) et du 11 août 1986 qui deviennent caducs au 1<sup>er</sup> septembre 2014.

### **Article 10 : APPLICATION**

Le présent arrêté entre en application au 1<sup>er</sup> septembre 2014.

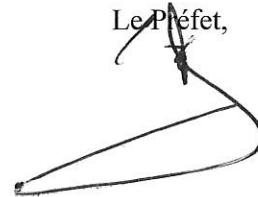
### **Article 11 : EXÉCUTION**

- M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Orléans
- M. le sous-préfet de Montargis
- M. le directeur départemental de la Cohésion Sociale du Loiret
- Mme la directrice départementale des Territoires du Loiret
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique du Loiret
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Loiret
- Mmes et MM. les maires des communes riveraines du fleuve
- M. le président de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire
- Association Loiret Nature Environnement

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

A Orléans, le 19 AOUT 2014

Le Préfet,



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :